



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

**A R R E T E**

Portant réglementation

Du stationnement des camping-cars sur la Commune d'Autun

Permanent - N° -625-2024 / Réglementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-13 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-4, R 443-7, R 443-9, R 443-13 ;

**Vu** l'arrêté n°121 du 20 avril 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1ère adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité ;

**Considérant** qu'ont pu être constatées plusieurs difficultés, notamment de voisinage avec la base de loisirs du Plan d'eau du Vallon et les activités s'y déroulant ;

**Considérant** qu'ont été relevés des dysfonctionnements par les propriétaires de camping-cars quant à l'utilisation des équipements sur le site ;

**Considérant** que la commune dispose d'un parking réservé aux camping-cars, situé Rue de la Maladière sur une partie du parking du Cimetière ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°348 du 21 juin 2018.

**Article 2** : Campement et aire de services

Le campement des camping-cars est interdit sur la Base de Loisirs du Plan d'eau du Vallon.

L'aire de stationnement des camping-cars se situe rue de la Maladière, sur le parking des Pêcheurs.

L'aire pour l'utilisation des services de vidange et de ravitaillement en eau se situe rue de la Maladière.

Il convient toutefois de préciser que celle-ci est exclusivement réservée aux camping-cars et autocars de grand tourisme équipés de sanitaires.

Elle offre 3 services :

- Vidange des « eaux grises » (eaux savonneuse de toilette et de vaisselle) ;
- Vidange des « eaux noires » (W.C. additif chimique pour décomposer et désodoriser avec possibilité de rinçage) ;
- Ravitaillement en eau potable et électricité.

Le dépôt des ordures ménagères se fait dans les bacs prévus à cet effet.

**Le lavage de tout véhicule est strictement interdit sur l'aire de service en dehors des vélos.**

### **Article 3 : Horaires**

Le parking Rue de la Maladière est ouvert sept jours sur sept.  
La durée maximum autorisée du stationnement est de 48 heures.

### **Article 4 : Emplacements**

17 emplacements sont à la disposition des usagers sur le parking réservé aux camping-cars Rue de la Maladière.

Les usagers s'engagent :

- A placer leur véhicule sur un seul emplacement délimité ;
- A nettoyer leur emplacement et ses abords ;
- A le laisser propre à leur départ.

Le stationnement des camping-cars est interdit hors emplacements matérialisés et règlementés conformément aux signalisations verticales et horizontales en place.

### **Article 5 : Respect de l'hygiène – Salubrité sur l'aire de vidange**

Les usagers s'engagent à respecter la propreté des lieux et la destination des équipements.

Chaque utilisateur doit entretenir son emplacement et ses abords.

Les utilisateurs s'assurent que les évacuations d'eaux usées ne s'effectuent que dans les collecteurs prévus à cet effet, à l'aire de vidange uniquement. De la même manière, les eaux noires ne se déversent qu'à l'aire de vidange, dans le réceptacle prévu à cet effet.

Il est interdit :

- De répandre de la terre, des huiles de vidange ou des pierres, de porter atteinte aux espaces verts situés sur et aux abords de l'aire d'accueil ;
- De creuser des trous dans l'enrobé ;
- De déposer des ordures sur l'aire d'accueil et ses abords (papiers, bouteilles, verre et emballages de toute sorte) ;
- De réaliser des opérations d'entretien et lavage de véhicules sur l'aire d'accueil ;
- D'installer des fils à linges temporaires.

### **Article 6 : Animaux domestiques**

Les animaux ne doivent pas errer en liberté sur le terrain, ils doivent être tenus en laisse ou attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires.

### **Article 7 : Nuisance**

Les usagers s'engagent à respecter le calme et la tranquillité des lieux, afin de ne pas gêner les autres occupants, la journée et la nuit, et plus particulièrement à partir de 22 heures.

### **Article 8 : Ordures ménagères**

Les utilisateurs s'engagent à déposer leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet et mis à leur disposition à l'entrée du parking. Le verre doit être déposé dans les containers réservés à la collecte du verre. Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées ailleurs que dans les bacs.

### **Article 9 : Responsabilités des utilisateurs sur le parking**

Barbecue :

Les grills ou barbecues sont interdits.

Les feux ouverts et les brûlages (pneus, fils, plastiques, etc.) sont rigoureusement interdits.

Pratique d'une activité commerciale :  
Toute activité commerciale est interdite.

Autres installations sur le parking :  
Toutes installations fixes, y compris chapiteaux, ou toutes constructions sont interdites.

**Article 10** :  
La signalisation est fournie et mise en place par les Services Techniques d'Autun.

**Article 11** :  
Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

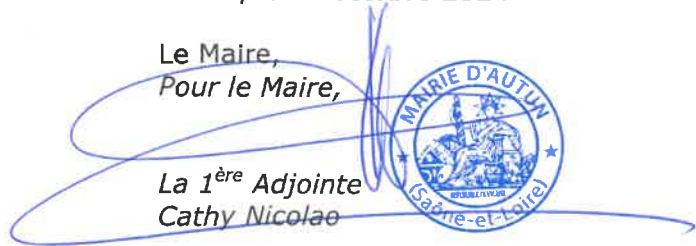
**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours d'Autun, la Direction des services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, les organisateurs, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée,

Certifié exécutoire et affiché le :

Autun, le 24 octobre 2024

Le Maire,  
Pour le Maire,

La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Cathy Nicolao



Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le 29/10/2024



ID : 071-217100148-20241024-REGL\_625\_2024-AR

